



**Avis n°2021-AO-01 du 15 avril 2021 sur un projet de loi du pays relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (*Pinus caribaea*) en vue du développement de la filière bois locale**

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la lettre du 16 mars 2021, reçue et enregistrée le 18 mars 2021 sous le numéro 21/0004A, par laquelle le Président de la Polynésie française a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence, sur le fondement de l'article LP 620-2 du code de la concurrence, d'une demande d'avis sur un projet de loi du pays relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (*Pinus caribaea*), en vue du développement de la filière bois locale ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP 620-1 et LP 620-2 ;

Vu le code de l'énergie de la Polynésie française ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, la rapporteure générale, le commissaire du gouvernement et les représentants du Ministère de l'agriculture entendus sur le fondement des dispositions de l'article LP 630-5 du code de la concurrence lors de la séance du 8 avril 2021 ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>I. LES CONSTATATIONS .....</b>	<b>3</b>
A. LA FILIERE BOIS EN POLYNESIE FRANÇAISE.....	3
B. LE PROJET DE LOI SOUMIS A EXAMEN .....	5
<b>II. L'ANALYSE CONCURRENTIELLE.....</b>	<b>6</b>
A. AU STADE DE LA PRODUCTION DU BOIS .....	6
1. La sélection des propriétés privées.....	6
2. Le recours à des entreprises de terrassement pour aménager les pistes d'accès.....	7
B. AU STADE DE L'EXPLOITATION DU BOIS .....	8
1. La sélection des entreprises exploitantes forestières .....	8
2. L'engagement d'achat aux propriétaires selon un prix unique fixé réglementairement et les risques subséquents d'entente de prix .....	9
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>10</b>

## **INTRODUCTION**

1. Par courrier du 16 mars 2021, reçu le 18 mars 2021 et enregistré sous le numéro 21/0004A, le Président de la Polynésie française a saisi l’Autorité polynésienne de la concurrence, sur le fondement de l’article LP 620-2 du code de la concurrence, pour avis sur le projet de loi du pays relative à « *l’exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (Pinus caribaea) en vue du développement de la filière bois locale* »<sup>1</sup>.
2. L’article LP 620-2 du code de la concurrence dispose que : « L’Autorité est obligatoirement consultée par le Président de la Polynésie française sur tout projet de loi du pays ou tout projet de délibération, et par le président de l’Assemblée de la Polynésie française sur toute proposition de loi du pays ou de délibération qui institue un régime nouveau ayant pour effet :
  - 1° De soumettre l’exercice d’une profession ou l’accès à un marché à des restrictions quantitatives et géographiques ;
  - 2° D’établir des droits exclusifs dans certaines zones ou secteurs d’activité ;
  - 3° D’imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou des conditions de vente. »
3. Cet article prévoit en outre que l’Autorité doit se prononcer dans un délai d’un mois à compter de la saisine, portant au 19 avril 2021<sup>2</sup> la date à laquelle l’Autorité polynésienne de la concurrence doit rendre son avis. Au cours de l’instruction, les représentants du ministère de l’agriculture, de l’économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ainsi que de la direction de l’agriculture ont été entendus par le rapporteur<sup>3</sup>.
4. Après une présentation du texte (I), le présent avis s’attachera à mesurer ses effets concurrentiels (II).

## **I. LES CONSTATATIONS**

### **A. LA FILIERE BOIS EN POLYNESIE FRANÇAISE**

5. La Polynésie-française se compose de 118 îles couvrant une superficie émergée de 350 000 hectares. Aucun inventaire forestier n’a jamais été réalisé en Polynésie française, aussi la surface boisée totale de la Polynésie française est-elle estimée de façon imprécise<sup>4</sup>. Seules les plantations forestières, hors cocoteraies, ont pu être chiffrées de façon fiable. Selon le Service du Développement Rural, la superficie forestière totale de Polynésie serait voisine de 200 000 hectares<sup>5</sup>, soit environ 57% des terres émergées<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Saisine, cotes 1-4.

<sup>2</sup> Le 18 avril 2021 étant un dimanche, le délai est reporté au premier jour ouvré suivant.

<sup>3</sup> Compte-rendu d’entretien du 25 mars 2021, cotes 31-39 et son annexe, cotes 40-44.

<sup>4</sup> Selon l’étude de bureau « Evaluation des ressources forestières mondiales 2020 » réalisée par l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture.

<sup>5</sup> Dont 140 000 ha de forêts naturelles, 50 000 ha de cocoteraies, 5 900 ha de plantations de pin des Caraïbes, 3 500 ha de forêts de protection artificielle, essentiellement résineuse et 500 ha de plantations de feuillus précieux.

<sup>6</sup> <https://www.service-public.pf/dag/filiere-vegetale-agriculture-polynesie-francaise/foret-agriculture-polynesie-francaise/>

6. En raison de la grande dépendance de la Polynésie française vis-à-vis des importations de bois de service et de bois d'œuvre, le gouvernement s'est lancé, dès les années 1960, dans de nombreux programmes d'essais d'acclimatation de diverses essences de bois afin de proposer au pays la plantation de nouvelles espèces forestières d'intérêt économique pour compléter ou se substituer à la cocoteraie et créer une filière bois.
7. A partir des années 1970, suite à ces essais, une politique forestière ambitieuse de boisement en pin des Caraïbes (*Pinus caribaea*), objet du projet de loi soumis à l'examen de l'Autorité, a été mise en place et a abouti à la plantation de 5 900 hectares de Pins des caraïbes dans les îles de la Société, des Marquises et des Australes.
8. Malgré ces efforts, le ministère de l'agriculture, estime qu'« en Polynésie française, l'offre locale ne permet de couvrir que 10% de la demande. L'exploitation des plantations de pins de Polynésie, arrivées à maturité, notamment celles de la terre domaniale de Toovii aux Marquises, pourrait permettre d'atteindre un objectif de couverture des besoins de 40 à 50% d'ici 2026-2027. Le projet de loi répond à une demande du pays et des acteurs privés de la filière. »<sup>7</sup>
9. Selon le ministère de l'agriculture, la surface plantée totale en Polynésie est actuellement de 5 250 hectares. La ressource de bois de pins des Caraïbes représente 4 887 hectares arrivant à maturité, dont 60% sont plantés sur des propriétés privées (2 931 hectares)<sup>8</sup>. Le reste des terres plantées appartient au Pays<sup>9</sup>.
10. Les plantations sur domaines privés effectuées par le Pays ont été encadrées par des « conventions de boisement ».
11. Les conventions de boisement imposaient à l'administration du Pays de procéder aux travaux de terrassement (piste), de plantations, d'entretiens sylvicoles et d'exploitation du bois et notamment la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des massifs forestiers privés<sup>10</sup>. La vente des bois devait permettre la rémunération des propriétaires. Il s'avère cependant que les plantations n'ont pas fait l'objet de suivi régulier.
12. Aujourd'hui, l'exploitation des massifs arrivés à maturité est impérative avant qu'ils ne deviennent inutilisables.
13. Si la mise en place des boisements a été le fait de l'administration du Pays, le gouvernement a voulu que l'exploitation en soit confiée aux entrepreneurs privés pour créer une véritable filière du bois, depuis l'entretien des plantations jusqu'à l'abattage, le sciage et l'utilisation finale. Cependant, l'accès aux domaines boisés et l'identification des propriétaires constituent des difficultés pour les entreprises qui seraient en mesure d'exploiter les parcelles boisées.
14. Il existe aujourd'hui 9 scieries en Polynésie française. Deux sont localisées à Tahiti (SNC Tahiti Tuiles et Manao Canoës), deux à Moorea (Maid Expo et l'EURL Wood Factory), deux aux Marquises (SEBM et Ipeva Juventin), deux aux Australes (Tubuai bois et la Scierie de Rurutu) et une à Raiatea créée récemment. Une nouvelle scierie devrait voir le jour à Rapa, dans l'archipel des Australes, courant 2021.

---

<sup>7</sup> Compte-rendu d'entretien du 25 mars 2021, cote 33 (31-39).

<sup>8</sup> Annexe au compte-rendu d'entretien du 25 mars 2021, cote 40 (40-44).

<sup>9</sup> Compte rendu d'entretien du 25 mars 2021, cote 31 (31-39).

<sup>10</sup> Courrier du ministre de l'agriculture, joint au projet de loi, adressé au Président du Pays pour communication en conseil des ministres, cote 9 (9-30).

15. Les agents de ces scieries sont agréées par la direction de l'agriculture, qui vérifie leur formation professionnelle. Les conditions de cet agrément sont fixées en conseil des ministres<sup>11</sup>. Cet agrément, valable deux ans, est renouvelable.
16. Il n'existe pas d'organisation professionnelle des exploitants forestiers représentant les acteurs locaux en Polynésie française.

## **B. LE PROJET DE LOI SOUMIS A EXAMEN**

17. Le projet de loi du pays, soumis à l'examen de l'Autorité, relative à « l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (*Pinus caribaea*) en vue du développement de la filière bois locale » a pour objectif de favoriser la valorisation des ressources en pins des Caraïbes disponibles localement et d'encourager la création et le développement d'unités de transformation du bois<sup>12</sup>.
18. Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi étudié<sup>13</sup>, il s'agit d'assurer un certain revenu pour tous les propriétaires de parcelles boisées et de permettre à la filière bois de se développer en assurant un débouché stable aux entreprises grâce notamment à l'accès à la commande publique<sup>14</sup>.
19. Afin d'atteindre ces objectifs, le projet de loi propose la création d'un nouveau dispositif de partenariat entre les propriétaires privés de parcelles boisées en pin des Caraïbes, les scieries et le Pays.
20. Le nouveau dispositif d'exploitation forestière de propriétés privées devrait permettre « au Pays de prendre en charge les travaux d'aménagement d'accès aux parcelles boisées et aux propriétaires de vendre leur bois à un prix fixé par le conseil des ministres afin de les inciter à valoriser leurs parcelles et permettre ainsi aux scieries d'accéder à la ressource en bois »<sup>15</sup>.
21. Ce projet de loi s'inscrit dans la continuité de l'instauration récente du cadre réglementaire normatif garantissant la qualité du bois produit par les exploitants forestiers<sup>16</sup> et de la fixation de l'agrément des scieries de Polynésie<sup>17</sup> afin, d'une part, de développer de manière significative l'utilisation du pin des Caraïbes de Polynésie dans la construction et, d'autre part, répondre aux appels d'offres dans le cadre des programmes de construction de logements sociaux et de travaux divers<sup>18</sup>.

---

<sup>11</sup> Arrêté n° 719 CM du 23 avril 2018 relatif à l'agrément du gérant de scierie et autre professionnel de la filière forêt/bois.

<sup>12</sup> Article LP.1 du projet de loi, cote 3 (1-4).

<sup>13</sup> Exposé des motifs, cotes 17-18 (9-30).

<sup>14</sup> <https://www.presidence.pf/formation-relative-a-lagrément-des-scieries-et-au-classement-visuel-des-pins>

<sup>15</sup> Courrier du ministre de l'agriculture, joint au projet de loi, adressé au Président du Pays pour communication en conseil des ministres, cotes 10 (9-30)

<sup>16</sup> Arrêté n° 718 CM du 23 avril 2018 relatif aux normes des bois de pin des caraïbes de la Polynésie française.

<sup>17</sup> Arrêté n° 719 CM du 23 avril 2018 précité.

<sup>18</sup> <https://www.presidence.pf/formation-relative-a-lagrément-des-scieries-et-au-classement-visuel-des-pins/>

## **II. L'ANALYSE CONCURRENTIELLE**

22. Lorsqu'elle est saisie pour avis sur un projet de texte, l'Autorité polynésienne de la concurrence s'attache à évaluer dans quelle mesure les dispositions de ce texte sont de nature à restreindre ou améliorer le fonctionnement concurrentiel du secteur. En principe, le bon fonctionnement de la concurrence conduit à un usage efficace des ressources, dans l'intérêt des consommateurs et de l'économie dans son ensemble, à condition qu'il n'existe pas de défaillances dans les mécanismes de marché. Dans les cas où les marchés se révèlent défaillants (comme en présence de fortes externalités, d'une offre insuffisante de biens collectifs, ou lorsque le marché se caractérise par un « monopole naturel »), diverses formes de réglementations sont susceptibles d'améliorer l'efficacité et le bien-être économique. Cependant, l'intervention publique dans le fonctionnement des marchés n'est pas en soi un gage d'efficacité. La puissance publique peut elle aussi se révéler défaillante. Les déficiences des réglementations constituent le principal frein à la productivité et à la croissance de nombreuses économies nationales à travers le monde. Les autorités de concurrence, lorsqu'elles sont consultées sur des textes réglementant les marchés, doivent donc veiller à ce que ces derniers soient bien conçus pour contribuer à corriger les défaillances du marché identifiées et ne risquent pas au contraire d'engendrer des inefficacités supplémentaires.
23. Le projet de loi soumis à l'examen de l'Autorité crée une triple sélection, formalisée par une convention tripartite entre le Pays, l'entreprise exploitante forestière et le propriétaire privé : au stade de la production du bois (A) : la sélection des propriétés privées (1) et le recours à des entreprises de terrassement pour aménager les pistes d'accès (2) ainsi qu'au stade de l'exploitation du bois (B) : la sélection des entreprises exploitantes forestières (1) et l'engagement d'achat aux propriétaires selon un prix fixé réglementairement (2).

### **A. AU STADE DE LA PRODUCTION DU BOIS**

#### **1. LA SELECTION DES PROPRIETES PRIVEES**

24. Selon l'article LP. 1 du projet de loi, l'exploitation forestière des massifs boisés privés sera accessible à tous les propriétaires privés de parcelles boisées en pins des Caraïbes arrivées à maturité, qu'ils soient actuellement conventionnés ou non avec le Pays, « *en vue de favoriser la valorisation de ces ressources et à encourager la création et le développement d'unités de transformation du bois* ».
25. L'article 2 du projet d'arrêté d'application précise que : « Les propriétaires fonciers intéressés qui souhaitent que leurs plantations de pins des Caraïbes fassent l'objet d'une exploitation forestière, adressent à la direction de l'agriculture une demande écrite sollicitant une telle exploitation ». La direction de l'agriculture est chargée de vérifier que les bois sont arrivés à maturité et remplissent deux critères d'exploitabilité. Les critères d'exploitabilité ont trait à la quantité dendrométrique du bois et la longueur des pistes forestières à créer ou réhabiliter.
26. Selon le ministère de l'agriculture, aucune procédure de publicité n'est prévue afin de faire connaître la possibilité pour les propriétaires de demander l'exploitation de leurs parcelles boisées en pins des Caraïbes<sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup> Compte-rendu d'entretien du 25 mars 2021, cote 37 (31-39).

27. Or, les propriétaires sélectionnés par la direction de l'agriculture, bénéficient d'un avantage patrimonial en ce sens que leur propriété leur permet (i) de disposer de voies d'accès réalisées ou aménagées aux frais du Pays et (ii) de tirer des revenus – peut-être substantiels - de leur propriété.
28. Si le projet de loi évoque les critères retenus pour la sélection des propriétaires, il ne précise pas comment ils pourront être informés à l'avance de la procédure de sélection en vigueur, alors que toute sélection est, par hypothèse, éliminatoire.

Proposition 1 :

Afin d'améliorer la transparence de la vie publique, les propriétaires devraient être informés à l'avance de la procédure de sélection par des mesures de publicité appropriées.

## 2. LE RECOURS A DES ENTREPRISES DE TERRASSEMENT POUR AMENAGER LES PISTES D'ACCES

29. L'article LP. 7 du projet de loi prévoit que la réhabilitation des pistes d'accès aux massifs boisés, lorsqu'elle est nécessaire, est prise en charge par la direction de l'agriculture qui « *conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser et confie lesdits travaux à des entrepreneurs privés dans le respect des principes de la commande publique* ».
30. Les trois principes de la commande publique sont les suivants : i) la liberté d'accès à la commande publique ; ii) l'égalité de traitement des candidats et iii) la transparence des procédures d'achats. Les procédures à mettre en œuvre dépendent de seuils fixés par la loi.
31. Lors de l'audition en date du 25 mars 2021, la direction de l'agriculture a déclaré que « les principes de la commande publique sont respectés en l'espèce par un accord-cadre qui a été signé en février 2019 pour 4 ans. Il concerne un marché alloti. Le recours à un accord-cadre permet à l'administration d'être plus efficace pour répondre aux demandes des propriétaires. L'accord-cadre consiste à sélectionner des candidats qui seront remis en concurrence dès la survenance d'un besoin avec lesquels seront passés des marchés subséquents. L'intérêt est de simplifier la remise en concurrence et la passation du contrat. »

Proposition 2 :

A l'occasion de ces mises en concurrence futures, il conviendra de rappeler aux candidats participant aux appels d'offres les règles prohibant les ententes, tant en matière de marchés publics que privés (ce point est développé *infra*, n° 38 à 42 et n° 49 à 51).

## B. AU STADE DE L'EXPLOITATION DU BOIS

### 1. LA SELECTION DES ENTREPRISES EXPLOITANTES FORESTIERES

32. L'article LP. 5 du projet de loi du pays précise que : « La direction de l'agriculture est chargée de sélectionner une ou plusieurs entreprises « exploitante forestière » chargées de procéder à l'abattage, au débardage et, le cas échéant, au transport des bois exploités depuis la propriété privée jusqu'à la scierie ».
33. L'administration du Pays est alors destinée à jouer un rôle d'intermédiaire entre, d'une part, les propriétaires privés, et d'autre part, les entreprises exploitantes forestières.
34. Selon le ministère de l'agriculture, en l'état actuel de la filière, ces entreprises sont les scieries elles-mêmes. Mais rien ne fait obstacle à ce que d'autres entreprises puissent s'insérer dans la chaîne verticale au niveau du bucheronnage et du transport du bois par exemple. Ces entreprises seront sélectionnées sur la base d'appels publics à candidatures. Toutes les scieries seront potentiellement à même de répondre à ces appels à candidatures.
35. Cependant, lors de l'audition en date du 25 mars 2021, le ministère de l'agriculture a précisé que « Les scieries doivent être présentes sur l'île où le massif sera exploité ; un critère géographique avait été prévu initialement. Les scieries dans les îles éloignées ont pour objectif d'exploiter le bois planté dans les domaines où elles sont situées. Le transport du matériel d'une île à l'autre n'est pas envisageable en termes de rentabilité, sauf sur les domaines ayant des volumes de pins importants comme celui des Marquises par exemple qui permettrait un retour sur investissement »<sup>20</sup>.
36. Aucune scierie ne dispose aujourd'hui d'investissements dans des îles autres que celle où elle est implantée.
37. En dehors de Tahiti, Moorea et Raiatea les scieries sont en règle générale situées dans les massifs boisés à exploiter.
38. Selon le ministère de l'agriculture, des réunions se sont tenues avec les entreprises exploitantes forestières à la direction de l'agriculture afin de les encourager à se regrouper et leur permettre de répondre aux appels d'offres des marchés publics demandant un volume de bois important. Cependant, aucun groupement n'a été créé jusqu'à présent pour répondre aux appels d'offres.
39. Du point de vue de la concurrence, la constitution, par des entreprises indépendantes et concurrentes, de groupements, en vue de répondre à un appel d'offres, n'est pas illicite en soi<sup>21</sup>. De tels groupements peuvent améliorer l'efficacité des entreprises et même avoir un effet « pro-concurrentiel » s'ils permettent à des entreprises ainsi regroupées de concourir alors qu'elles n'auraient pas été capables de le faire isolément, ou de concourir sur la base d'une offre plus compétitive ou de meilleure qualité<sup>22</sup>.
40. Toutefois, un groupement peut avoir un caractère anticoncurrentiel s'il provoque une diminution artificielle du nombre des entreprises candidates en dissimulant une entente anticoncurrentielle de prix ou de répartition des marchés. Le groupement formé dans le seul but de restreindre la concurrence, sans justification économique ou technique, doit être condamné

---

<sup>20</sup> Compte-rendu d'entretien du 25 mars 2021, cote 35 (31-39).

<sup>21</sup> Décision Adlc n° 09-D-03 du 21 janvier 2009 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport scolaire et interurbain par autocar dans le département des Pyrénées-Orientales et arrêt de la Cour d'appel de Paris du 5 janvier 2010.

<sup>22</sup> Décision Adlc n°16-D-02 du 27 janvier 2016 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport scolaire par autocar dans le Bas-Rhin.



au titre de la prohibition des ententes par l'article LP. 200-1 du code de la concurrence. En effet, l'atteinte au jeu de la concurrence résultant de la constitution d'un groupement non justifié par des raisons légitimes réside dans le fait que cette constitution réduit artificiellement ou fait obstacle aux offres concurrentes, par exemple en empêchant les membres du groupement de présenter une offre individuelle.

41. Une offre présentée en groupement est considérée comme dépourvue de justification économique ou technique sérieuse dès lors que les sociétés en groupement :
- ont la même envergure et la même spécialisation
  - et répondent en groupement alors que chaque marché a une dimension compatible avec la taille de chacune des entreprises.
42. Indépendamment des groupements, d'autres pratiques peuvent être illicites, telles que des prix proposés de manière coordonnée entre plusieurs entreprises.

**Proposition 3 :**

Lors de la mise en concurrence des entreprises forestières, il conviendra de rappeler les règles de la concurrence ci-dessus exposées.

**2. L'ENGAGEMENT D'ACHAT AUX PROPRIETAIRES SELON UN PRIX UNIQUE FIXE REGLEMENTAIRE ET LES RISQUES SUBSEQUENTS D'ENTENTE DE PRIX**

43. Le projet de loi impose aux exploitants forestiers sélectionnés un engagement d'achat au propriétaire privé sur la base d'un prix fixé en conseil des ministres.
44. L'article LP. 8 du projet de loi prévoit, en effet, que « L'entreprise forestière chargée de l'exploitation du bois s'engage à verser au propriétaire par mètre cube de bois abattu, mesuré bord de route, sous le contrôle de la direction de l'agriculture, un prix fixé par un arrêté pris en conseil des ministres ».
45. L'article LP 100-2 du code de la concurrence dispose dans son premier alinéa que « Sauf dans les cas où les lois du pays en disposent autrement, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence ».
46. Le projet constitue donc une dérogation au principe de liberté des prix. La justification économique pourrait consister en une défaillance du marché résultant du pouvoir de monopsonne (acheteur unique ou fortement dominant) éventuellement possédé par les scieries très peu nombreuses dans chaque île considérée.
47. Lors de l'audition en date du 25 mars 2021, la direction de l'agriculture a déclaré que le niveau de prix fixé correspond à celui pratiqué actuellement pour l'exploitation de pins sur les terrains domaniaux et a été recommandé par plusieurs experts métropolitains, issus de l'ONFI (ONF International). Les professionnels de la filière, rencontrés par le ministère de l'agriculture dans le cadre de l'élaboration de ce projet de loi, sont satisfaits du prix fixé.
48. Si une telle fixation de prix devait perdurer, il est important qu'elle conserve un étalonnage concurrentiel, notamment grâce aux prix des importations compétitives de bois équivalents. A cet égard, la question a été posée de savoir s'il était envisagé d'instituer des quotas d'importation de bois concurrent. Le ministère de l'agriculture a répondu qu' « aucun dispositif

*de quotas n'est prévu<sup>23</sup> ». L'Autorité approuve cette orientation dans la mesure où l'institution de quotas serait de nature à créer des obstacles au bon fonctionnement de la concurrence et n'irait pas dans le sens de l'efficacité économique. Elle risquerait notamment d'entraîner un défaut d'étalonnage concurrentiel du prix fixé pour l'achat du bois aux propriétaires.*

49. En fixant un prix d'achat forfaitaire unique pour l'approvisionnement des entreprises forestières, le projet de loi neutralise l'un des éléments de la concurrence au stade de l'approvisionnement des scieries. Cela pourrait constituer une incitation à se prévaloir de cette identité de conditions d'approvisionnement pour harmoniser leurs prix de vente de bois.
50. Or, l'article LP. 200-1 du code de la concurrence prohibe les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse.
51. La fixation horizontale des prix est un type de coordination entre entreprises qui présente un degré fort de nocivité, l'expérience montrant qu'elle entraîne des réductions de la production et des hausses de prix, aboutissant à une mauvaise affectation des ressources au détriment, en particulier, des consommateurs.<sup>24</sup>
52. Il pourrait donc être envisagé, en fonction des résultats constatés, et après réévaluation des risques de défaillance du marché dans l'achat du bois en amont, de s'orienter vers un allègement progressif de la réglementation des prix.

Proposition 4 :

Préciser dans la loi que la réglementation des prix a un caractère temporaire. L'opportunité de maintenir une telle réglementation dépendra des résultats des exploitations et d'une réévaluation des risques de défaillance du marché au stade de l'achat du bois aux propriétaires.

## **CONCLUSION**

53. Le présent avis porte sur la création d'un nouveau dispositif de partenariat entre le Pays, des entreprises privées et des propriétaires privés, ayant un impact sur le fonctionnement économique de la filière bois en Polynésie française.
54. Le projet de réglementation correspond au besoin d'une intervention publique en vue de corriger des défaillances du marché résultant de la faible dimension de la filière et du nombre limité d'opérateurs à certaines étapes de la chaîne verticale. Si le projet ne contient pas d'atteinte directe au bon fonctionnement de la concurrence sur les marchés concernés, il risque cependant de créer des conditions portant des risques anticoncurrentiels si toutes les précautions ne sont prises afin d'assurer un respect de règles de concurrence à toutes les étapes de la filière bois.

<sup>23</sup> Compte-rendu d'entretien du 25 mars 2021, cote 33 (31-39).

<sup>24</sup> Lors de l'audition en date du 25 mars 2021, le ministère de l'agriculture a précisé, toutefois, qu'il est probable que le prix du bois abattu, d'un montant fixe, soit amené à évoluer à l'avenir en fonction du résultat des futures exploitations

55. L'Autorité polynésienne de la concurrence insiste sur la nécessité, dans toutes les procédures de sélection, de prévoir des mesures de publicité préalables et des critères de sélection objectifs, mesurables et appliqués sans discrimination. L'attention des entreprises répondant à des appels d'offres devrait être attirée sur le respect des règles de concurrence. Enfin, concernant la fixation d'un prix d'achat du bois aux propriétaires, l'Autorité rappelle la nécessité d'un étalonnage concurrentiel, ce qui implique notamment de ne pas introduire ultérieurement de quotas à l'importation de bois de même type.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Magalie Hoarau-Pujuguet, *rapporteur*, et l'intervention de Mme Véronique Sélinsky, *rapporteuse générale*, par M. Christian Montet, *président par intérim*, Mme Aline Baldassari, Mme Marie-Christine Lubrano et M. Youssef Guenzoui, membres.

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

  
Service de la Procédure  
Autorité Polynésienne de la Concurrence

*Le président par intérim,*

Christian Montet

## **TABLEAU DES RECOMMANDATIONS**

<b>La sélection des propriétés privées</b>	1- Afin d'améliorer la transparence de la vie publique, les propriétaires devraient être informés à l'avance de la procédure de sélection par des mesures de publicité appropriées.
<b>Le recours à des entreprises de terrassement pour aménager les pistes d'accès</b>	2- A l'occasion de ces mises en concurrence futures, il conviendra de rappeler aux candidats participant aux appels d'offres les règles prohibant les ententes, tant en matière de marchés publics que privés.
<b>La sélection des entreprises exploitantes forestières</b>	3- Lors de la mise en concurrence des entreprises forestières, il conviendra de rappeler les règles de la concurrence ci-dessus exposées.
<b>L'engagement d'achat aux propriétaires selon un prix unique fixe réglementairement et les risques subséquents d'entente de prix</b>	4- Préciser dans la loi que la réglementation des prix a un caractère temporaire. L'opportunité de maintenir une telle réglementation dépendra des résultats des exploitations et d'une réévaluation des risques de défaillance du marché au stade de l'achat du bois aux propriétaires.